Commission, du 17 décembre 1968, autorisant le royaume des Pays-Bas et la République française, ainsi que la décision de la Commission, du 7 février 1969, autorisant le royaume de Belgique à vendre à prix réduit le beurre de stock public à des institutions et collectivités sans but lucratif, sont abrogées.

2. Leurs dispositions restent toutefois applicables aux opérations qui ont commencé au titre de ces décisions.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 1417/69 DE LA COMMISSION

du 22 juillet 1969

relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), et notamment ses articles 6 paragraphe 7, 17 paragraphe 4 et 28,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (2), modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 (3), et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 1977/68 de la Commission, du 5 décembre 1968, relatif à la vente à l'armée et aux unités assimilées de beurre à prix réduit (4), modifié par le règlement (CEE) n° 311/69 (5), a prévu des conditions de vente permettant d'augmenter la consommation de beurre des destinataires concernés ; que ces dispositions qui ont un caractère transitoire cesseront d'être applicables le 29 juillet 1969 ;

considérant qu'aux termes de l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 804/68, des mesures particulières peuvent être prises pour le beurre de stock public qui ne peut être écoulé au cours d'une campagne laitière à des conditions normales ;

considérant que la situation du marché du beurre dans la Communauté est caractérisée par l'existence de stocks importants constitués à la suite d'interventions sur le marché du beurre ;

considérant qu'il n'est pas possible d'écouler aux conditions normales les quantités supplémentaires de beurre correspondant à ces stocks au cours de la présente campagne laitière ; qu'il convient d'éviter la prolongation du stockage en raison des frais élevés qui en résultent ; qu'il y a lieu de prendre des mesures susceptibles de favoriser l'écoulement du beurre ;

considérant que la vente de beurre à prix réduit à l'armée et aux unités assimilées constitue l'une de ces mesures, s'il est assuré que ce beurre est consommé en supplément des quantités utilisées antérieurement ; qu'il convient donc de prévoir des dispositions permettant la poursuite de l'action entreprise ;

---

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(3) JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.
(4) JO n° L 295 du 7. 12. 1968, p. 1.
(5) JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 14.

considérant que le prix de vente du beurre doit, pour obtenir une consommation supplémentaire, être fixé de manière à être compétitif avec celui des autres matières grasses habituellement consommées par cette catégorie de consommateurs ;

considérant qu'il est nécessaire que les États membres assurent que le beurre n'est pas détourné de sa destination ; que dans le cas où le beurre est vendu aux unités d'un autre État membre que l'État membre vendeur, il y a lieu de prévoir des modalités particulières ;

considérant que le beurre concerné est vendu au même prix dans la Communauté ; que, dès lors, d'une part les restitutions applicables aux termes de l'article 2 troisième tiret du règlement n° 1041/67/CEE de la Commission, du 21 décembre 1967, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des produits soumis à un régime de prix unique (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 499/69 (2), et d'autre part, les montants compensatoires prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant les prix indicatifs du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 (3), modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 (4), destinés à combler les écarts de prix existant entre les États membres, deviennent sans objet ;

considérant qu'il convient que les États membres informent la Commission des dispositions qu'ils envisagent de prendre en vertu du présent règlement ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est procédé à la vente à prix réduit aux armées et aux unités assimilées des États membres de beurre ayant fait l'objet des mesures d'intervention prévues à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68.

Article 2

Le beurre est vendu par l'organisme d'intervention à un prix égal à 25 unités de compte par 100 kg.

Article 3

1. Les États membres prennent toute mesure nécessaire pour que le beurre soit consommé en supplément et soit exclusivement affecté à sa destination particulière.

2. L'armée et les unités assimilées prennent en charge le beurre visé au paragraphe 1 dans les établissements où il est stocké.

Dans le cas où l'achat est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, le beurre est soumis, dès sa livraison départ entrepôt frigorifique, à un contrôle douanier ou administratif présentant des garanties équivalentes.

3. Le beurre est livré départ entrepôt frigorifique dans des emballages portant de façon bien lisible et indélébile, l'une ou plusieurs des mentions suivantes :

« Beurre d'intervention vendu au titre du règlement (CEE) n° 1417/69 »,

« Interventionsbutter gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1417/69 »,

« Burro d'ammasso venduto a norma del regolamento (CEE) n. 1417/69 »,

« Interventieboter overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1417/69 ».

Article 4

Lorsque le beurre visé à l'article 1er est vendu aux unités d'un autre État membre — dénommé ci-après État membre destinataire — que l'État membre vendeur, les règles suivantes sont appliquées :

1. Le beurre n'est vendu que sur présentation d'un bon numéroté établi par l'organisme d'intervention de l'État membre destinataire.

   Ce bon comporte notamment les indications suivantes :

   a) unités bénéficiaires et nom de la personne responsable ou du mandataire éventuel ;

   b) quantité de beurre à laquelle il donne droit ;

   c) organisme d'intervention devant assurer la fourniture ;

   L'indication de l'organisme devant assurer la fourniture est effectuée selon le choix des unités concernées ou de leur mandataire éventuel.

2. Dans le cas où l'achat est effectué par l'intermédiaire d'un mandataire, l'exportateur complète le certificat de circulation des marchandises du modèle DD 4 dans la partie A d'une des déclarations suivantes :

(1) JO n° 314 du 23. 12. 1967, p. 9.
(2) JO n° L 69 du 20. 3. 1969, p. 1.
(3) JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
(4) JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 1.

« vendu au titre du règlement (CEE) n° 1417/69 »,

« verkauft gemäß Verordnung (EWG) Nr. 1417/69 »,

« venduto a norma del regolamento (CEE) n. 1417/69 »,

« verkocht overeenkomstig Verordening (EEG) nr. 1417/69 ».

3. L'État membre destinataire, dans un délai d'un mois à compter du jour du passage en frontière du beurre, communique à l'organisme d'intervention vendeur les quantités de beurre affectées à leur destination particulière et les numéros des bons correspondants.

Article 5

Les restitutions à l'exportation ainsi que les montants compensatoires visés à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 886/68, ne sont pas appliqués dans les échanges visés à l'article 4.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission les mesures qu'ils envisagent de prendre en vertu du présent règlement.

Article 7

Les dispositions du règlement (CEE) n° 1977/68 sont abrogées en ce qui concerne le beurre visé à l'article 1er sous a) de ce règlement, toutefois elles demeurent applicables aux opérations qui ont commencé au titre dudit règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 juillet 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY